

Les deux Protocoles additionnels adoptés en 1977 portent l'un sur les conflits armés internationaux, l'autre sur les conflits armés non internationaux.

- Le Protocole additionnel I contient des dispositions visant à limiter la manière dont les guerres peuvent être conduites et à renforcer la protection accordée aux civils. Il présente également le principe de proportionnalité, selon lequel il faut parvenir à un équilibre entre la nécessité militaire et les exigences d'humanité.
- Le Protocole additionnel II impose des restrictions à l'usage de la force dans les guerres civiles. Avant l'adoption de ces Protocoles additionnels, il n'existait que peu de dispositions du droit élaboré spécialement pour protéger les victimes des guerres civiles. La plupart des conflits armés actuels prennent la forme de guerres civiles, au cours desquelles les pires crimes sont commis.
- Un troisième Protocole a été adopté en 2005, qui établit un emblème additionnel, le cristal rouge, dont le statut équivaut à celui de la croix rouge et du croissant rouge.



# DISTINCTION

## PROTECTION DES PERSONNES CIVILES LORS DES CONFLITS ARMÉS

Protocoles additionnels aux Conventions de Genève

**Les Protocoles additionnels I et II ont été ratifiés par la plupart des États. Leurs règles doivent être respectées.**

**Les civils pris dans un conflit armé doivent être protégés.**

Pour en savoir plus, allez sur [www.cicr.org](http://www.cicr.org)



CICR

Comité international de la Croix-Rouge  
19, avenue de la Paix  
1202 Genève, Suisse  
E-mail: [shop.gva@icrc.org](mailto:shop.gva@icrc.org)  
[www.cicr.org](http://www.cicr.org)  
© CICR, mars 2007

0904/001 03.2007 5,000

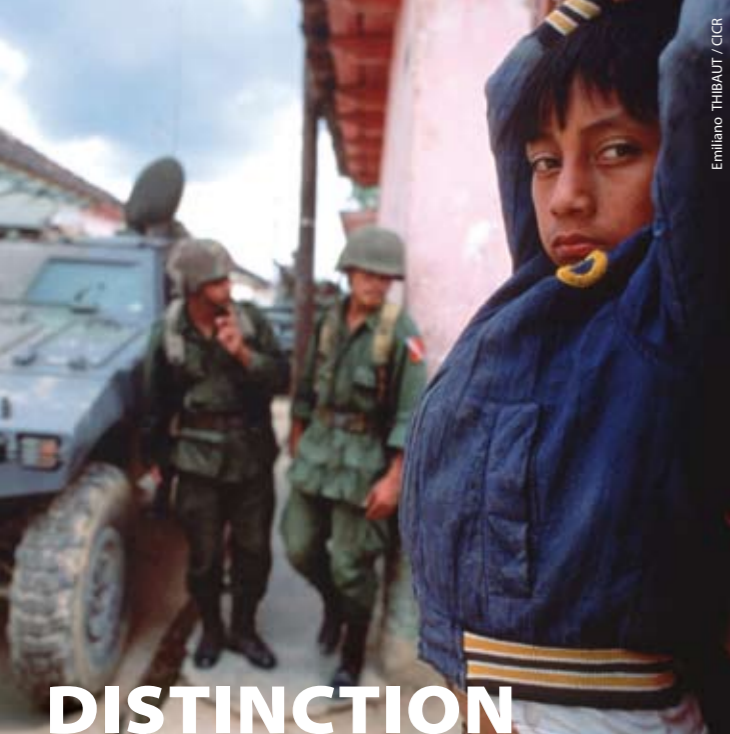


CICR

Les civils paient un tribut de plus en plus lourd lors des conflits armés. Ils représentent en effet la grande majorité des victimes des conflits actuels dans le monde.

Adoptés en 1977, les Protocoles additionnels I et II sont des traités internationaux qui complètent les Conventions de Genève. Ils ont pour but de mieux protéger les populations civiles tant lors des conflits armés internationaux que non internationaux, notamment en établissant en droit la distinction entre civils et combattants.

Face à l'évolution de la nature des conflits, les Protocoles additionnels tentent de répondre à différents problèmes posés par les conflits armés actuels, tels que les progrès accomplis dans la technologie des armes, et imposent des limites à la manière dont les guerres peuvent être conduites.



Emiliano THIBAUT / CICR

# DISTINCTION



François de Sury / CICR

# PROPORTIONNALITÉ



Manzila CRUPPE / CICR

# PROTECTION



Sri Lanka Stringer / REUTERS

# COMBATTANTS

La pierre angulaire des Protocoles additionnels de 1977 est le principe de distinction, selon lequel les parties à un conflit armé doivent faire la distinction entre la population civile et les combattants, de même qu' aussi entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires. Le respect de ce principe est indispensable pour assurer la protection des civils.

Les règles des Protocoles additionnels I et II interdisent :

- la ruse consistant pour des combattants à se faire passer pour des civils
- les attaques sans discrimination
- les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur
- la destruction de biens indispensables à la survie de la population civile
- les actes d'hostilité dirigés contre les lieux de culte ou les monuments historiques

« Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques... »

Article 51, Protocole additionnel I

Afin d'éviter d'infliger des souffrances inutiles aux civils, les Protocoles additionnels de 1977 visent à assurer le respect du principe de proportionnalité dans toutes les opérations militaires.

Ils enjoignent toutes les personnes concernées de prendre toutes les précautions possibles quant au choix des méthodes et moyens de guerre en vue d'éviter – ou de réduire au minimum – les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment.

« ... Une attaque doit être annulée ou interrompue lorsqu'il apparaît (...) que l'on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu... »

Article 57, Protocole additionnel I

Les personnes qui ne participent pas à un conflit armé doivent être respectées, protégées et traitées avec humanité. Les Protocoles additionnels de 1977 spécifient que :

- Les membres de familles séparées par un conflit devraient être réunis. Ils ont également le droit de savoir ce qu'il est advenu de leurs proches disparus.
- Les blessés et les malades, qu'ils soient civils ou militaires, doivent être évacués et soignés, sans discrimination.
- Les femmes et les enfants doivent être respectés et protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur.
- Les enfants et les adolescents doivent bénéficier d'un traitement préférentiel. Les enfants de moins de quinze ans ne doivent pas être recrutés dans les forces ou groupes armés ni autorisés à prendre part aux hostilités.

« Ils nous envoient au front parce que nous sommes pour la plupart de petite taille, alors quand les ennemis tirent, les balles passent au-dessus de nous. Comme nous sommes petits, c'est plus facile pour nous de nous allonger ou de ramper – bref, rien ne nous empêche d'avancer. Vous voyez ce que je veux dire ? »

Ancien enfant-soldat

Les combattants ont droit à une protection. Les Protocoles additionnels de 1977 spécifient que :

- Les blessures et les souffrances infligées à un ennemi ne doivent pas être excessives par rapport aux objectifs militaires légitimes poursuivis.
- Les combattants qui ne sont plus capables de participer aux opérations militaires ne doivent pas être l'objet d'une attaque.
- Dans les conflits internationaux, les combattants capturés sont présumés être des prisonniers de guerre et doivent être protégés comme le stipulent les Conventions de Genève.
- Les prisonniers de guerre qui ne peuvent pas être soignés doivent être libérés.

« J'ai bien cru qu'ils allaient me jeter par-dessus bord. Je suppose que lorsqu'on a été capturé, on a tendance à être un peu paranoïaque. Ils m'ont emmené à l'hôpital, et là, le médecin m'a dit : « Ici, vous êtes simplement un patient parmi d'autres. » Et j'ai vraiment eu l'impression d'être traité de la sorte. »

Un combattant